



MAIRIE DE BOTMEUR
Le SALOU
29690 BOTMEUR

Téléphone : 02.98.26.10.22
Mail : mairie.botmeur@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022-055

portant interdiction temporaire d'accès à certains
chemins ruraux empruntés par les circuits
pédestres « Yeun Elez » et « Landes et tourbières »
et le circuit trail « Yeun Elez » suite à l'incendie du
18 juillet 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOTMEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriale, article L 2212-1, L 2213-1,

Considérant que le tracé des circuits pédestres « Yeun Elez » et « Landes et tourbières » ainsi que le tracé du circuit trail « Yeun Elez » empruntent des chemins ruraux dans le marais au sud de Kernevez,

Considérant que la traversée du marais ne peut s'effectuer qu'en empruntant les passerelles en bois installées dans ce but sur la commune de Braspart.

Considérant que les passerelles ont été gravement endommagées par l'incendie du 18 juillet 2022 et que cela menace la sécurité des personnes les empruntant,

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives pour parcourir chaque circuit dans son intégralité.

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour, le chemin rural allant du nord-ouest de la parcelle B 603 à Kernevez jusqu'à la parcelle D 658 près de la limite sud de la commune à proximité de la rivière Ellez est interdit au public (sauf nécessité de service et desserte des propriétés privées), jusqu'à la réfection complète des passerelles en bois situées dans le marais.

Par voie de conséquence, les circuits pédestres « Yeun Elez » et « Landes et tourbières » ainsi que le tracé du circuit trail « Yeun Elez » sont impraticables dans leur entièreté, les boucles étant stoppées par le marais devenu infranchissable.

Article 2 -La signalisation matérialisant cette interdiction sera mise en place.

Article 3 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de la commune de Botmeur dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet de recours par l'administration.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

- Affiché dans les conditions habituelles
 - Transmis à M. le Président du Conseil Départemental du Finistère – services espaces naturels et randonnée – 32 boulevard Dupleix – 29196 Quimper Cedex
 - Transmis à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HUELGOAT
- Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BOTMEUR, le 12 août 2022
Eric PRIGENT, Maire de BOTMEUR

P. S. - ci FAUCON & Adjoint

